Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260129-D2026_010-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur GUILLOUX Serge, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2026
Date d'affichage : 21 janvier 2026

PRÉSENTS : M. GUILLOUX S., Mme BERNICOT M., M. BÉRÉHOUC M., Mme PRONOST A., Mme LE LEVIER C., M. LE CORRE F., M. CROGUENNEC A., M. GUÉRIN A., Mme BUANNIC M-A., Mme COÏC-LE BERRE M., Mme OLLIVIER M-F., M. BOTREL L., Mme BRETON J., M. de BERMINGHAM J., Mme PERRON-LE GURRIEC M., Mme CORFMAT C., M. FLAMAND A.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GAIGNÉ J-M (ayant donné procuration à M. BÉRÉHOUC M.), M. de PENFENTENYO H. (ayant donné procuration à M. GUILLOUX S.), Mme RIGAUD M. (ayant donné procuration à M. GUÉRIN A.)

ABSENTS : M. CANTIN D., Mme DEL VALLE M-B., Mme MADELEINE A., Mme PAUBERT M.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LE CORRE François

N° 2026-010 - Budget annexe du port de plaisance : modification du budget primitif conséquemment à l'évolution de l'instruction budgétaire et comptable M4

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M4, s'appliquant aux services publics à caractère industriel et commercial comme le port de plaisance, évolue au 1er janvier 2026.

Parmi les évolutions, la possibilité pour les SPIC, après autorisation de l'assemblée, d'utiliser le principe de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement pour permettre des virements de crédits entre chapitres de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles.

Autre modification, le reclassement des comptes de nature exceptionnelle au sein des comptes de nature courante. Ainsi, la suppression de certains comptes a des incidences sur le budget primitif 2026 du port de plaisance adopté par le conseil municipal lors de sa session du 5 décembre 2025.

Le tableau qui suit énumère les comptes supprimés pour lesquels le conseil municipal a voté des crédits.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260129-D2026_010-DE

comptes supprimés		comptes de remplacement		crédits votés
6714	intérêts moratoires	6585	intérêts moratoires	1 500.00 €
6743	subventions exceptionnelles	6553	subventions de fonctionnement versées	3 000.00 €
777	quote-part des des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	747	quote-part des des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	11 000.00 €

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Ressources Humaines en date du 19 janvier 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de reporter les crédits votés lors de la séance du 5 décembre 2025 sur les nouveaux comptes de la nomenclature M4 modifiée ;**
- **d'adopter, pour le budget du port de plaisance, le principe de fongibilité des crédits en autorisant des virements de crédits de chapitre à hauteur de 7.5% du montant des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement.**

Loctudy, le 30 janvier 2026,
Le Maire,
Monsieur Serge GUILLOUX

Le secrétaire de séance,
Monsieur François LE CORRE

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »